

# CONVENTION

## RELATIVE AU DEPLACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N° PG11-22-146933

Entre :

**La Métropole MAMP - Aix Marseille Provence**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007  
MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature  
des présentes

Désignée ci-après sous la dénomination « **la Collectivité** »

D'une part,

Et :

**La S.A. ORANGE**, Société Anonyme au capital de 10.640.226.396 Euros, inscrite au Registre du  
Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social au 11, Quai  
du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux domiciliée pour les présentes en sa Direction  
Orange Grand Sud Est, sise Orange Lumière – Bâtiment SUD 5° étage - 131 Avenue Felix Faure 69003  
LYON,

Représentée par Monsieur Nicolas Drouillet, Directeur Orange Grand Sud Est,

Désignée ci-après sous la dénomination « **Orange** »

D'autre part,

Et collectivement désignées sous la dénomination « **les parties** ».

Il est convenu ce qui suit,

## PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre des travaux de voirie visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier de l'opération précitée.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, sur le nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que Maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procédera aux opérations de câblage de communications électroniques pour les câbles dont elle est propriétaire.

### **Définitions générales :**

Dans la présente convention, on entend par :

- « **Installations de communications électroniques** » : les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « **Équipements de communications électroniques** » : l'ensemble des câbles et ses accessoires.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières relatives aux travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques propriété d'Orange, réalisés à l'occasion de l'opération **d'aménagement de l'espace Flamants Iris**, situé :

Adresse des travaux : **Rue des 4 Places**

Commune de : **MARSEILLE 14**

Département : **Bouches-du-Rhône**

## ARTICLE 2 – PROJET DE DEVOIEMENT

La présente convention s'applique aux installations et équipements de communications électroniques propriété d'Orange et implantés sur le domaine public routier de la collectivité, définis à l'article 1 de la présente convention, tels que décrits ci-après.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L’OPERATION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés
- Réalisation d’une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil),
- En cas de présence concomitante de supports aériens : Retrait des supports propriété d’Orange et des équipements concernés, sous réserve de la dépose par leur propriétaire des éventuels câbles propriété d’opérateurs tiers installés sur lesdits supports.
- Câblage dans les installations de communications électroniques souterraines (GC) pour les câbles propriété d’Orange

### **ARTICLE 4 – REALISATION DES ETUDES ET PRESTATIONS**

#### **4.1 Etudes**

- **ORANGE** dans le cadre de son assistance technique, réalise les études relatives aux installations de communications électroniques ainsi que l’étude de câblage et fournit :
  - Le plan des installations de communications électroniques des ouvrages initiaux :
    - Le dimensionnement des ouvrages et leur position
    - L’implantation et le type des chambres
  - Le schéma de modification des équipements de communications électroniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures concernées par le périmètre des travaux.
- **La Collectivité** fournit à Orange les documents suivants :
  - La fiche de présentation de l’opération
  - Le plan de situation
  - Le plan de masse et tous documents utiles à la définition des besoins.

#### **4.2 Travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques**

- **ORANGE :**
  - a) Établit l’esquisse des installations de communications électroniques (études de génie civil), telle que définie à l’article 4-1
  - b) Communique à la collectivité le référentiel technique définissant les règles de construction des installations de communications électroniques et apporte à la collectivité, à sa demande, une assistance technique
  - c) Valide le projet de génie civil réalisé par la collectivité (plan d’exécution)

- d) Fournit l'ensemble du matériel des installations de communications électroniques (fourreaux, chambres, cadres, tampons)
- e) Établit le procès-verbal de réception des travaux de génie civil avant les opérations de câblage
- f) En cas de présence de poteaux Orange : Retrait des supports aériens propriété d'Orange et des équipements concernés (pour les supports d'Orange, sous réserve de la dépose par leur propriétaire des éventuels câbles propriété d'opérateurs tiers installés sur lesdits supports)
- g) Câblage dans les installations de communications électroniques souterraines (GC) pour les câbles propriété d'Orange

- **La collectivité :**

- a) Notifie toute modification du projet à Orange
- b) Communique à Orange le planning des travaux
- c) Fournit l'ensemble du petit matériel de génie civil (grillage - avertisseur, colle, etc...)
- d) Fait réaliser les travaux de génie civil de la fouille
- e) Procède à la pose des installations de communications électronique dans la fouille prévue à cet effet
- f) Demande à Orange le contrôle et la réception des installations de communications électroniques
- g) S'assure des levées de réserves pour l'obtention du « certificat de conformité au référentiel technique »
- h) Sollicite Orange pour les autorisations administratives nécessaires aux opérations de câblage (arrêté de circulation, autorisation de travaux, ...)

## **ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX**

### **5-1 Réalisation des installations dans le domaine public routier**

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins **dix jours** à l'avance.

Les travaux sont exécutés par la Collectivité, conformément au projet et aux dispositions prévues par le référentiel technique.

La Collectivité définit dans ses dossiers de consultation d'entreprises, les dispositions à prendre pour la protection des câbles lors de l'exécution des terrassements et des couches de chaussée et ce, conformément aux éventuelles prescriptions fournies par Orange.

### **5-2 Travaux de génie civil**

Les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise qui intervient dans le cadre du marché relatif à l'opération de voirie.

La collectivité met les fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et les tampons, à disposition de l'entreprise précitée qui effectue la pose de ces équipements dans la fouille réalisée dans l'emprise du domaine public routier.

La pose est réalisée conformément aux spécifications techniques d'Orange, contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP1593 édition en vigueur.

Les matériels utilisés doivent être conformes aux spécifications visées au CCTP1593 précité ; document à disposition, sur demande, auprès d'Orange.

### **5-3 Travaux de câblage**

Orange assure directement, pour les câbles dont elle est propriétaire, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les travaux de câblage (tirage et raccordement en souterrain des câbles) ainsi que de dépose du réseau abandonné.

### **5-4 Adduction et génie civil dans les propriétés privées**

A défaut d'accord trouvé avec les propriétaires riverains pour enfouir la partie privative de leur branchement, Orange conservera ou posera, en tant que de besoin, un poteau en limite du domaine public et maintiendra le raccordement des clients concernés en aérien.

### **5-5 Accès**

Orange peut effectuer – si elle le juge utile - des visites de chantiers et faire part à la collectivité de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

## **ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **6 -1 Contrôle**

Orange participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans tous les cas, Orange sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

### **6-2 Réception des travaux**

Après achèvement des travaux relatifs aux installations de communications électroniques (génie civil), la collectivité en informe Orange par écrit, afin de procéder aux opérations de réception.

Cette demande de vérification est accompagnée de tous les documents ainsi que de toutes les prestations nécessaires à la vérification technique et, notamment :

- L'établissement du plan de récolement relatif aux installations de communications électroniques (génie civil) coté, à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> au format DWG
- Les fiches d'essais des alvéoles,
- Le pré-aiguillage des fourreaux.

Cette demande est effectuée au moins deux semaines avant la date souhaitée pour la réunion de réception.

La réception est effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité.

Un constat contradictoire est alors établi ; les conclusions de la réception sont consignées dans un procès-verbal signé par les deux parties en deux exemplaires.

Au vu du constat contradictoire, Orange :

- prononce la réception sans réserve,
- Ou - prononce la réception avec réserves en fixant un délai de reprise des malfaçons,
- Ou - refuse la réception des installations en fixant un délai de reprise des malfaçons.

Dans les deux derniers cas, passé le nouveau délai, un nouveau constat contradictoire est établi suivant la procédure ci-dessus.

Le coût de reprise des malfaçons ne saurait être imputable à Orange.

La réception sans réserve des installations de communications électroniques est un préalable à la réalisation des travaux de câblage par Orange ou par l'entreprise dûment mandatée par ses soins.

### **6-3 Plan de récolement géo référencé**

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la collectivité fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future.

Le plan de récolement géo référencé, établi conformément à l'annexe est remis lors de la réception des opérations de génie civil.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Chaque partie prend à sa charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES – UTILISATION ULTERIEURE**

### **8-1 Propriété des installations de communications électroniques**

A compter de la date de réception sans réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception des installations déplacées de communications électroniques, ces dernières sont la propriété d'Orange, qui en assure l'entretien et la gestion.

### **8-2 Propriété du câblage**

Orange est propriétaire des câbles qu'elle a déployés dans les installations de communication électronique nouvellement créées et, à ce titre, en assure l'exploitation et la maintenance.

### **8-3 Autorisation d'occuper le domaine public**

Orange sollicite un arrêté portant permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie et s'acquittera du paiement de la redevance liée à l'occupation du domaine public routier, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **9-1 Responsabilité**

Les parties à la présente convention sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elles auraient respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte, dans le cadre des travaux réalisés en coordination, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif ou de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les parties demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs travaux respectifs réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort de chaque maître d'ouvrage.

## **9-2 Assurances**

Les parties déclarent être titulaires de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités respectives, susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle liera les parties jusqu'à réalisation complète des travaux objet de la présente convention, incluant la date de réception sans réserve, le dépôt de la demande d'arrêté portant permission de voirie, et le règlement des sommes dues selon les modalités prévues.

La présente convention sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification.

Les frais engagés par Orange comprenant notamment les frais d'études lui seraient alors intégralement remboursés par la collectivité.

### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la collectivité, devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 13 – LITIGES ET JURIDICTION**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 14 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- Annexes :
  - Plan de projet Orange
  - Plan de situation délimitant le périmètre des travaux
  - Modalités relatives à l'élaboration du plan de récolement géo référencé

Fait en deux exemplaires originaux,

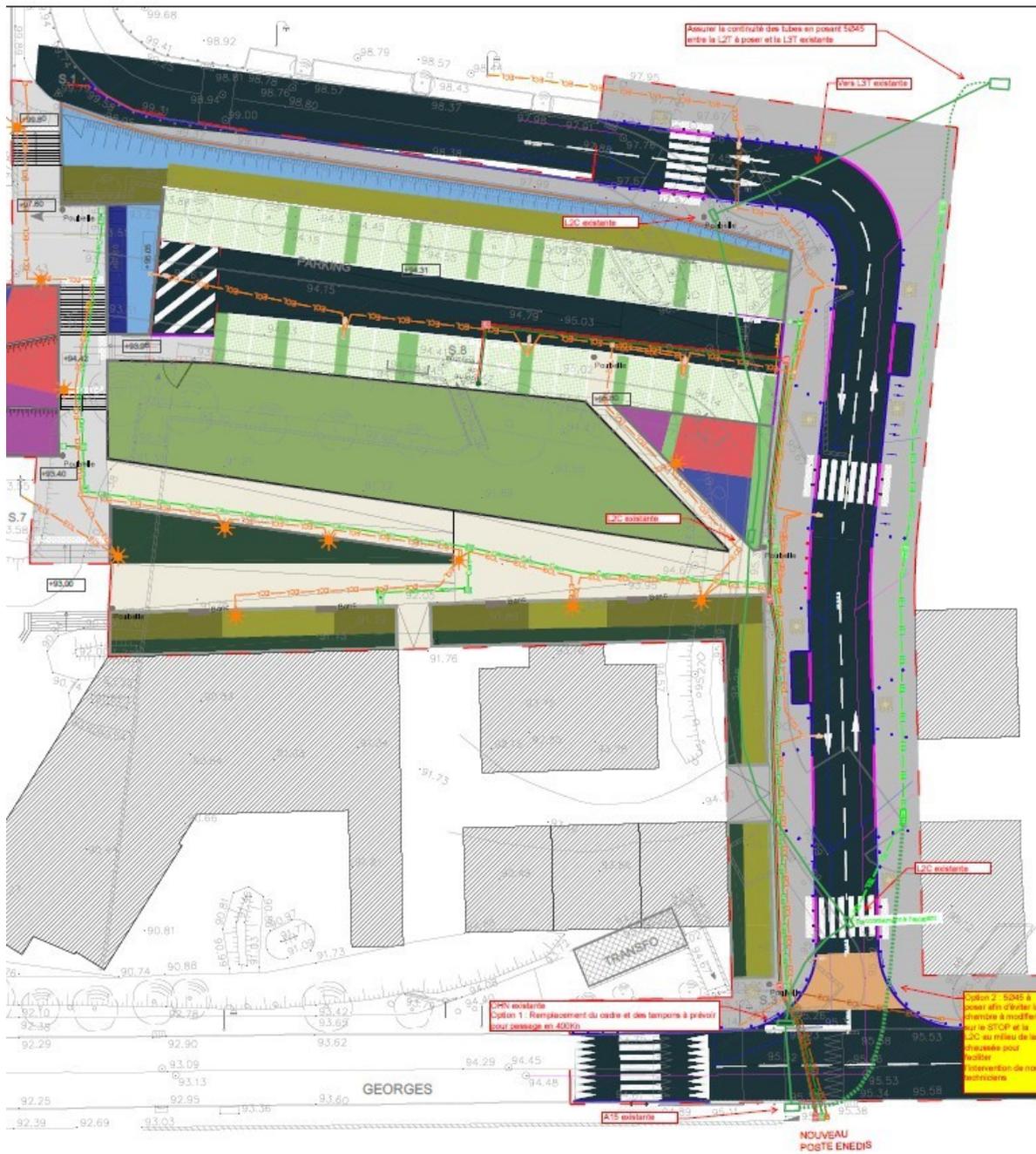
Marseille, le.....

**Pour Orange**  
**Le Directeur d'Orange**  
**Grand Sud Est,**

**Pour la Métropole MAMP**  
**La Présidente,**

**Par Délégation**  
**Stéphane BOILEAU**  
**Correspondant Collectivités**

**ANNEXE**



## ANNEXE

### MODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DU PLAN DE RECOLEMENT GEO REFERENCE

Conformément à la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, MNCA fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation, avec pour objectif la connaissance en 3D du réseau pour toute intervention future. Textes en vigueur :

- Décret 2011-1241 du 05 octobre 2011
- JORF n° 0233 du 07 octobre 2011
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement
- JORF n° 0045 du 22 février 2012 – Page 2988 / texte n° 10

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Orange assurera dans le respect de la réglementation en vigueur, les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les nouvelles installations dont le dossier de récolement est remis en fin de travaux.

Le dossier de récolement se compose :

- D'un plan géo référencée dans le système de référence planimétrique et altimétrique, conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 (modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000) ; ce plan est restitué au format numérique (.dxf ou.dwg) compatible avec les logiciels DAO ou SIG du marché,
- D'un carnet de point résultant des relevés topographiques d'ouvrages (x,y,z) ; la codification des points doit permettre de distinguer les éléments de positionnement par nature d'ouvrage ou d'objet et les points particuliers,

- D'un fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur ; ce fichier apporte principalement, les indications suivantes :
  - Identification du maitre d'ouvrage
  - Nom de l'entreprise qui effectue le levé
  - Date de la mesure
  - Nature de l'ouvrage
  - Marque et numéro du matériel de mesure
  - Incertitude de mesure

L'ensemble de la prestation répond aux exigences de la norme AFNOR NF S70-003 Parties 1,2 et 3.